

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine instituant une Ecole d'Infirmières professionnelles.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nominations des Membres de la Commission des Economies, au titre du Conseil National et du Conseil Communal.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 914.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;
Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué à l'Hôpital, sous la dénomination d'« Ecole d'Infirmières de l'Hôpital Prince Albert », une Ecole d'Infirmières professionnelles.

ART. 2.

L'institution a pour but :

1° de donner l'instruction et l'éducation professionnelles aux personnes qui se destinent à la profession d'Infirmière;
2° de les préparer à l'obtention du brevet de capacité professionnelle, leur permettant de porter, avec insignes réglementaires, le titre d'Infirmière diplômée de l'Etat Français, délivré dans les formes et conditions prévues par le Décret Français du 27 juin 1922;
3° de faciliter le placement des Infirmières diplômées.

ART. 3.

Les candidates au brevet de capacité professionnelle devront satisfaire aux deux conditions suivantes :

1° Justification d'un stage de deux années à l'Ecole;
2° Examen subi avec succès devant le Jury constitué à cet effet, en France, au siège d'une Faculté de Médecine, ou une Université pourvue d'une Ecole de plein exercice, et suivant les programmes arrêtés par le Gouvernement Français.

ART. 4.

L'Ecole d'Infirmières de l'Hôpital Prince Albert est placée sous l'autorité de la Com-

mission Administrative de l'Hôpital et sous la surveillance d'un Comité technique.

Elle est dirigée par une directrice assistée de monitrices.

ART. 5.

Des arrêtés de Notre Ministre d'Etat, pris après avis de la Commission Administrative de l'Hôpital, détermineront :

1° le choix des Professeurs et chargés de cours, la composition du Comité technique, la désignation de la Directrice et des monitrices;
2° les conditions de recrutement et d'admission des élèves, le règlement intérieur de l'Ecole et toutes mesures propres à assurer son fonctionnement.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 915.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Lhotellier, Officier du Port, est autorisé à accepter et à porter la décoration d'Officier de l'Ordre du Nichan-Iftikhar qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 916

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 31 octobre 1924, instituant une Commission des Economies;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Economies, au titre du Conseil National et du Conseil Communal :

MM. le Docteur Marsan, Président du Conseil National;
Michel Fontana, Vice-Président du Conseil National;
Charles Bernasconi et Félix Bonaventure, Conseillers Nationaux;
Pierre Jioffredy, Conseiller Communal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 27 juillet 1929, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par le Ministère Public et par T. L.-L., épouse P., lingère, née le 6 août 1882, à Vireux-Wallerand (Ardennes), demeurant à Monte-Carlo, du jugement du 2 juillet 1929, qui avait condamné cette dernière à quatre mois de prison, pour vols, et à payer à la partie civile la somme de 1.000 fr. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 23 juillet 1929, a prononcé les jugements suivants :

P.-M. H., Vice-Consul Britannique en retraite, né le 14 mai 1872, au Pays de Galles, château de Llanstephan (Angleterre), demeurant à Monaco. — Location en meublé sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

B. C.-J., garçon de vestiaire, né le 19 mai 1909, à Monaco, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Vols : six mois de prison (avec sursis).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**Extrait**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze mars mil neuf cent vingt-neuf, enregistré;

Entre le sieur Joseph STEINER, directeur de la maison Janesich, demeurant à Monaco;
Et la dame Léonie FOURMOND, son épouse, demeurant à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Steiner-Fourmond, à leurs torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 juillet 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Compagnie Anglaise d'Assurance

Siège Social : Bartholomew Lane, Londres E. C. 2.

Capital émis : £ 5.450.000

Fondée en 1824 sous la dénomination *Alliance British and Foreign life and fire insurance Company*, modifiée par la « Loi sur l'Alliance Assurance Company du 25 juin 1886 » et régie par des statuts en date du 14 avril de la même année.

Statuts de la Société

en date du 14 avril 1886

II. — OBJETS.

Objets de la Société.

ARTICLE 2.

Les objets de la Société sont :

(§ 1) Exercer l'entreprise d'Assurance sur la vie dans toutes ses branches.

(§ 2) Exercer l'entreprise d'Assurance contre l'incendie dans toutes ses branches.

(§ 3) Exercer l'entreprise d'Assurance maritime dans toutes ses branches.

(§ 4) Exercer l'entreprise d'Assurance contre les accidents dans toutes ses branches.

(§ 5) Consentir et effectuer toutes autres Assurances et tous Contrats de garantie ou d'indemnité contre tout autre genre de perte ou de dommage aux biens ou aux personnes occasionnés de quelque manière que ce soit ; et contre tout autre genre de risque ou de responsabilité (y compris la responsabilité pour d'autres d'après les lois dites « Employers' Liability Acts, Workmen's Compensation Acts », ou toute autre loi du Parlement), soit directs ou indirects, résultant de la survenance de quelque événement, ou de l'accomplissement ou du non-accomplissement de quelque éventualité que ce soit ; et, généralement, exercer et traiter tous autres genres d'affaires d'assurances qui pourront être légalement exercées et traitées, et ne se trouvent pas comprises dans l'un quelconque des genres d'affaires ci-dessus décrits.

(§ 12) Faire enregistrer la Société ou la faire reconnaître dans tout pays, état ou lieu étranger, effectuer tous placements ou dépôts, et se conformer à toutes conditions utiles ou convenables pour pouvoir y exercer les affaires.

IV. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.

Assemblées Générales des Membres.

ARTICLE 25.

(§ 1) Les Assemblées Générales des Membres sont dénommées « Assemblées Générales » (General Courts).

(§ 2) Une Assemblée Générale sera tenue chaque année, et sera dénommée l'Assemblée Générale Annuelle.

(§ 3) Toutes autres Assemblées Générales seront dénommées Assemblées Générales extraordinaires.

(§ 4) Toutes Assemblées Générales seront tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu convenable dans la cité de Londres.

Opérations aux Assemblées Générales.

ARTICLE 26.

(§ 1) Les opérations de l'Assemblée Générale annuelle comprendront la réception et l'examen du Rapport du Conseil d'Administration, et des Comptes et Bilan certifiés par le ou les Commissaires des Comptes ; les nominations pour remplir les vacances survenues parmi les Administrateurs et les Commissaires des Comptes, et la réception de la déclaration du Conseil en ce qui concerne les Dividendes et Bonis aux Membres et la répartition des bénéfices de la Société.

(§ 2) Toutes autres affaires sont spéciales et ne peuvent être traitées qu'à une Assemblée Générale extraordinaire.

Convocation d'Assemblées Générales extraordinaires

ARTICLE 27.

(§ 1) Les Administrateurs pourront, chaque fois qu'ils le jugeront utile, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, et le feront sur une réquisition écrite, signée par vingt Membre ou davantage, possédant, ensemble, un minimum de cinquante mille actions, primitives ou nouvelles, du capital de la Société, ou par cinq Administrateurs

quelconque, et la réquisition devra spécifier l'objet de l'Assemblée Générale extraordinaire sollicitée, et être déposée au siège social de la Société.

(§ 2) Au cas où les Administrateurs s'abstiendraient de ce faire pendant vingt et un jours à dater de la remise de la réquisition, les auteurs de cette dernière, ou, dans le cas d'une réquisition faite par des Membres, dix quelconques d'entre eux possédant, ensemble, un minimum de cinquante mille actions, primitives ou nouvelles, du capital de la Société, pourront, eux-mêmes, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, qui devra être tenue dans un délai ne dépassant pas six semaines de la date de cette remise.

Avis d'Assemblées Générales.

ARTICLE 28.

(§ 1) Un préavis d'au moins dix jours francs, spécifiant le lieu, le jour et l'heure de chaque Assemblée Générale, et, dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, spécifiant les buts pour lesquels elle est convoquée, sera donné au moyen d'une annonce insérée dans deux journaux quotidiens de Londres.

(§ 2) Lorsqu'une Assemblée Générale est ajournée à dix jours ou davantage, un préavis d'au moins trois jours francs du lieu et de l'Assemblée Générale ajournée sera publié comme il est dit plus haut.

Quorum des Assemblées Générales.

ARTICLE 29.

La constitution d'une Assemblée Générale exige la présence, en personne, d'au moins dix Membres possédant, dans l'ensemble, un minimum de dix mille actions, primitives ou nouvelles, du capital de la Société.

Cas de défaut de quorum.

ARTICLE 30.

Au cas où, dans les soixante minutes qui suivront l'heure fixée pour une Assemblée Générale, dix Membres possédant le nombre d'actions exigé, ne seraient pas présents en personne, l'Assemblée Générale, si elle a été convoquée sur réquisition, tombera, et ne sera pas tenue ; mais, si elle n'a pas été convoquée ainsi, l'Assemblée Générale demeurera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ; et si dans les soixante minutes qui suivront cette heure, dix Membres, possédant le nombre d'actions exigé, ne sont pas présents en personne, alors l'Assemblée Générale tombera et n'aura pas lieu.

Président d'Assemblées Générales.

ARTICLE 31.

(§ 1) Le Président du Conseil d'Administration ou en son absence le Vice-Président du Conseil (s'il existe un Vice-Président) sera le Président à toute Assemblée Générale des Membres.

(§ 2) Si ni l'un ni l'autre n'est présent dans les quinze minutes qui suivront l'heure fixée pour l'Assemblée Générale, les Membres alors présents en personne choisiront un Administrateur ou un autre Membre pour remplir les fonctions de Président de cette Assemblée Générale.

Ajournement d'Assemblées Générales.

ARTICLE 32.

Une Assemblée Générale pourra s'ajourner d'une époque à une autre et d'un endroit à un autre ; mais, aucune affaire ne pourra être traitée à une Assemblée Générale ajournée autre que les affaires laissées en suspens par l'Assemblée Générale primitive.

Décision de questions aux Assemblées Générales.

ARTICLE 33.

(§ 1) Toute résolution soumise à une Assemblée Générale sera décidée, tout d'abord, à mains levées par les Membres présents en personne, et, en cas de partage sur la levée de mains, le Président, comme tel, aura une deuxième voix, ou voix prépondérante.

(§ 2) Un scrutin ne pourra être demandé sur l'élection d'un Président d'une Assemblée Générale, ou sur une question d'ajournement.

Preuve de Résolution.

ARTICLE 34.

A une Assemblée Générale, un scrutin pourra être réclamé par demande écrite, signée de cinq Membres quelconques présents en personne ; mais, à moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé, une déclaration par le Président qu'une résolution a été adoptée, avec une inscription, à cet effet, dans les procès-verbaux des opérations de l'Assemblée Générale, constituera la preuve décisive du fait.

Scrutin.

ARTICLE 35.

(§ 1) Si un scrutin est demandé, il aura lieu de la façon et au lieu et à l'époque — laquelle sera éloignée de six jours au minimum ou de vingt et un jours au maximum de la date de l'Assemblée Générale — que le Président de cette Assemblée Générale prescrira.

(§ 2) Le résultat d'un scrutin sera considéré comme étant la résolution de l'Assemblée Générale.

(§ 3) En cas de partage des voix lors d'un scrutin, le Président de l'Assemblée Générale, comme tel, aura une voix prépondérante.

(§ 4) La demande d'un scrutin n'empêchera pas l'Assemblée Générale de se poursuivre pour l'expédition de toutes affaires autres que celles pour laquelle le scrutin doit avoir lieu.

(§ 5) Si, lorsqu'un scrutin sera sur le point d'avoir lieu, deux Membres quelconques présents en personne demandent par écrit la nomination de scrutateurs, alors trois scrutateurs, qui devront être des Membres qualifiés pour voter, seront nommés, l'un, par le Président de l'Assemblée Générale, et les deux autres, par les Membres.

(§ 6) Toutes facilités devront être procurées aux scrutateurs pour constater le nombre et la validité des bulletins déposés ; ils remettront un rapport, par écrit, du résultat du scrutin au Président de l'Assemblée Générale ; leur rapport, ou le rapport de deux quelconques d'entre eux, sera décisif, et le Président devra déclarer le résultat du scrutin conformément à ce rapport.

(§ 7) Un avis du lieu et du jour du scrutin, et des heures d'enregistrement des votes, sera inséré dans, au moins, deux journaux quotidiens de Londres, au moins cinq jours avant le jour du scrutin.

Echelle des votes.

ARTICLE 36.

Tout Membre aura, au scrutin, un voix pour chaque action, primitive ou nouvelle, dont il sera détenteur.

Documents de procuration.

ARTICLE 37.

(§ 1) Les votes, lors d'un scrutin, pourront être donnés, soit personnellement, soit par mandataire.

(§ 2) Un mandataire sera nommé par un document écrit, dénommé, dans ces Règlements et Statuts, document de procuration, sous la signature du mandant, ou, si le mandant est une corporation, sous son sceau ordinaire.

(§ 3) Le document de procuration pourra être selon la formule qui figure à l'Annexe des présents Règlements et Statuts, ou de même effet.

(§ 4) Une personne ne saurait être nommée mandataire à moins qu'elle ne soit un Membre qualifié pour voter.

(§ 5) Le document de procuration devra être remis au siège social au moins quarante-huit heures avant celle fixée pour l'Assemblée Générale à laquelle il devra servir.

(§ 6) Un vote, donné conformément aux termes d'un document de procuration, sera valable malgré le décès, avant l'Assemblée, de son auteur, ou la révocation du document de procuration, ou le transfert de toute action à l'égard de laquelle le vote est donné, pourvu qu'aucun avis, par écrit, du décès, de la révocation ou du transfert, authentique à la satisfaction du Conseil, n'ait été reçu au bureau de la Société avant l'Assemblée Générale ou le scrutin.

Restriction du droit de présence et de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 38.

Un Membre n'a pas le droit d'être présent à une Assemblée Générale ou de voter, à moins que tous les appels de fonds dus par lui ne soient payés, ni d'être présent à une Assemblée Générale ou de voter à l'égard d'une action quelconque acquise par lui par transfert, à moins qu'il n'ait été enregistré, à l'égard de cette action, au moins trois mois avant l'Assemblée Générale ou le scrutin.

Votes d'aliénés ou idiots.

ARTICLE 39.

Tout Membre aliéné ou idiot pourra voter par son curateur ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration.

V. — ADMINISTRATEURS.

Nombre d'Administrateurs.

ARTICLE 40.

Le nombre des Administrateurs de la Société ne sera pas inférieur à vingt, ni supérieur à cinquante.

Qualification des Administrateurs.

ARTICLE 42.

(§ 1) La qualification d'un Administrateur comportera la possession de cent actions (primitives ou nouvelles) de la Société, mais un Administrateur à vie, nommé d'après l'un quelconque des contrats auxquels il est fait précédemment allusion en ces présentes, ne sera pas tenu de posséder une telle qualification tant qu'il ne lui aura pas été attribué de nouvelles actions conformément aux termes de ces contrats.

(§ 2) Un Administrateur ne pourra, à moins d'y être autorisé par une résolution du Conseil, remplir une fonction quelconque dans toute autre Société d'Assurances sur la Vie, contre l'Incendie, les Risques Maritimes ou contre les Accidents; et, si, sans y être ainsi autorisé, un Administrateur acceptait une telle fonction, sa fonction d'Administrateur de la Société deviendrait vacante « ipso facto ».

Roulement des Administrateurs.

ARTICLE 43.

(§ 1) A l'Assemblée Générale annuelle, tenue chaque année, quatre des Administrateurs, qui seront ceux ayant été le plus longtemps en fonctions, et qui ne seront pas Administrateurs à vie, sortiront de charge; et, aux fins du présent article, les Administrateurs en exercice lors de la mise en œuvre des présents Règlements et Statuts seront considérés comme ayant été élus d'après ces derniers.

(§ 2) L'Assemblée Générale annuelle pourvoira à toutes vacances créées par les Administrateurs sortants, par l'élection d'un nombre égal de Membres qualifiés.

(§ 3) Un Administrateur sortant, s'il est qualifié, pourra être réélu.

(§ 4) Un préavis, par écrit, de trente jours francs devra être donné, au Secrétaire, du nom de toute personne (autre qu'un Administrateur sortant) qu'il sera question de proposer à l'élection, accompagné d'une déclaration écrite, signée par cette personne, de sa volonté de remplir sa fonction, si elle est élue.

(§ 5) Au cas où il surgirait un doute ou question quelconque quant à la retraite d'un ou de plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration pourra, éventuellement, prescrire l'ordre de sortie et de roulement des Administrateurs, et pourra varier les prescriptions des présents Règlements et Statuts en tant que de besoin à cet effet.

Pouvoir de destituer des Administrateurs.

ARTICLE 47.

La Société pourra, par Résolution Spéciale, destituer de ses fonctions un Administrateur qui ne serait pas Administrateur inamovible.

Vacances fortuites parmi les Administrateurs.

ARTICLE 48.

Une vacance fortuite parmi les Administrateurs, autres que les Administrateurs inamovibles, occasionnée par décès, démission, disqualification, destitution, ou autrement, pourra être remplie par les Administrateurs, si bon leur semble, mais l'Administrateur ainsi nommé ne restera en fonctions que jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle, et si sa nomination se trouvait confirmée à cette Assemblée, alors il pourra demeurer en charge aussi longtemps que l'Administrateur ayant motivé la vacance aurait eu le droit de rester en fonctions. Toutefois, lorsque le nombre des Administrateurs est de vingt ou plus, les Administrateurs ne pourvoient pas à la vacance fortuite, conformément au présent article, sans la sanction d'une Résolution Extraordinaire de la Société, telle qu'elle est définie par l'article 129 de la Loi de 1862 sur les Sociétés, à moins que la Résolution de pourvoir à cette vacance ne soit adoptée à une réunion du Conseil d'Administration, par une majorité comprenant, au moins, trois-quarts des Administrateurs d'alors de la Société.

Réunions du Conseil d'Administration, et quorum.

ARTICLE 49.

(§ 1) Les Administrateurs se réuniront, au moins, une fois par mois.

(§ 2) Ces réunions sont des Réunions Ordinaires; toutes autres (sauf les Réunions du Comité) sont des Réunions Extraordinaires.

(§ 3) Pour constituer une Réunion Ordinaire du Conseil, au moins trois Administrateurs devront être présents en personne.

(§ 4) Pour constituer une Réunion Extraordinaire du Conseil, au moins six Administrateurs devront être présents en personne.

(§ 5) Le Président, ou, au cas où il serait absent ou incapable d'agir, le Vice-Président (s'il en existe un), ou trois Administrateurs quelconques, pour-

ront, par avis donné par écrit au Secrétaire, ou à la personne remplissant les fonctions de Secrétaire, demander qu'une Réunion Extraordinaire soit convoquée.

Président et Vice-Président.

ARTICLE 50.

(§ 1) Les Administrateurs, à leur première réunion après l'Assemblée Générale annuelle de chaque année, éliront un Administrateur comme Président du Conseil d'Administration, et pourront, s'ils le jugent à propos, en élire un autre comme Vice-Président.

(§ 2) Le Président et le Vice-Président resteront en fonctions jusqu'à la fin de la réunion tenue pour l'élection de leurs successeurs.

(§ 3) Le Président et le Vice-Président seront rééligibles tous les ans.

(§ 4) Le Président du Conseil sera le Président de la Société, et, de la même manière, le Vice-Président du Conseil sera le Vice-Président de la Société.

(§ 5) Si, à une réunion quelconque du Conseil, le Président ne se présente pas dans les dix minutes qui suivront l'heure fixée pour la réunion, le Vice-Président occupera le fauteuil; mais, s'il n'y a pas de Vice-Président, ou si le Vice-Président n'est pas alors présent, les Administrateurs alors présents choisiront l'un d'eux pour occuper le fauteuil à cette réunion.

(§ 6) Une vacance fortuite dans la fonction de Président ou de Vice-Président sera pourvue, dès que cela pourra se faire commodément, par le Conseil, sous un préavis d'au moins sept jours adressé aux Administrateurs, indiquant la réunion à laquelle la vacance en question doit être pourvue, et l'objet de la réunion; mais, si lors d'une vacance fortuite dans la fonction de Président, le Vice-Président est nommé pour la remplir, il pourra être pourvu à la vacance survenue dans la fonction de Vice-Président à la même réunion, sans avis spécial.

(§ 7) L'Administrateur élu pour pourvoir à une telle vacance fortuite restera en fonctions aussi longtemps seulement que le Président ou Vice-Président ayant motivé cette vacance aurait eu le droit de rester en fonctions.

(§ 8) L'Administrateur occupant le fauteuil de la présidence à une réunion, aura droit, en cas de partage des voix, à une seconde voix, ou voix prépondérante.

Pouvoir d'agir malgré une vacance.

ARTICLE 51.

(§ 1) Les Administrateurs pourront agir, notwithstanding toute vacance parmi les Administrateurs, du moment qu'il y aura au moins cinq Administrateurs compétents pour ce faire.

Validité des opérations.

(§ 2) Tout acte accompli par les Administrateurs, ou un Comité d'Administrateurs, ou par toute personne agissant comme Administrateur, sera, notwithstanding tout vice dans la nomination, ou toute disqualification de toute personne ayant concouru à l'accomplissement de cet acte, ou l'ayant accompli, aussi valable que si ce vice ou cette disqualification n'avaient pas existé.

Pouvoirs généraux de la Société dévolus aux Administrateurs.

ARTICLE 52.

Les Administrateurs pourront, en plus des pouvoirs et autorisations conférés de façon expresse par les présents Règlements et Statuts aux Administrateurs, exercer tous pouvoirs et accomplir tous actes et faire toutes choses qui peuvent être légalement accomplis ou faits par la Société, et qui ne sont pas, soit par une loi quelconque du Parlement, soit par les présents Règlements et Statuts, expressément prescrits ou indiqués comme devant être exercés ou accomplis par une Assemblée Générale, sous réserve, toutefois, de tous nouveaux Règlements et Statuts éventuellement établis par la Société, mais aucun de ces nouveaux Règlements et Statuts ne pourra invalider tout acte antérieur des Administrateurs.

Pouvoir, pour les Administrateurs, d'établir des Règlements.

ARTICLE 53.

Les Administrateurs pourront, éventuellement, établir, modifier et abroger des règlements pour l'administration des affaires de la Société dans toutes ses branches, et pour l'affectation et le partage des bénéfices, et pour régler les attributions et la conduite de ses fonctionnaires, et toutes autres questions exigeant des règlements. Toutefois, il est stipulé que :

(a) Un règlement incompatible avec toute Loi du Parlement, ou la Loi du lieu où il doit être observé, ou avec toute stipulation figurant aux présents Règlements et Statuts, sera nul « ipso facto ».

(b) Tout règlement pourra, à n'importe quelle époque, être abrogé, par une Résolution Spéciale de la Société.

Rapport annuel du Conseil d'Administration.

ARTICLE 54.

(§ 1) Le Conseil d'Administration devra, avant chaque Assemblée Générale annuelle, préparer un rapport ou des rapports contenant tels renseignements concernant l'état et l'avancement des affaires de la Société qu'il sera en mesure ou qu'il croira prudent de communiquer, et ce ou ces rapports devront être produits et lus à cette Assemblée Générale annuelle.

(§ 2) Les Membres auront droit à des copies de chacun de ces rapports, lorsqu'ils en feront la demande.

VI. — PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux des opérations des Administrateurs et des Assemblées Générales.

ARTICLE 55.

(§ 1) Les Administrateurs feront inscrire, sur des registres spéciaux, des procès-verbaux comprenant les noms des Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil et de chaque Comité d'Administrateurs, tous ordres émis par les Administrateurs et par un Comité d'Administrateurs, et toutes les résolutions et les opérations des réunions des Administrateurs et des Comités d'Administrateurs, et des Assemblées Générales.

(§ 2) Ces procès-verbaux, s'ils paraissent être signés par le Président de la réunion, ou de la réunion suivant immédiatement, seront admissibles comme preuve des questions y relatives.

VII. — CONSEILS OU COMITÉS LOCAUX.

Nomination, etc... de Conseils ou Comités Locaux.

ARTICLE 56.

(§ 1) Les Administrateurs pourront, éventuellement, nommer telles personnes qu'ils jugeront convenable pour former un Conseil ou Comité Local dans tout endroit quelconque du Royaume-Uni ou des Indes, ou dans toute colonie ou dépendance anglaise, ou dans tout pays étranger, avec tels pouvoirs, attributions et rémunération, et soumis à tels règlements que les Administrateurs pourront, éventuellement, fixer.

(§ 2) Nulle qualification d'action ne sera exigée pour faire partie d'un Conseil ou Comité Local, à moins et jusqu'à ce que le Conseil d'Administration prescrive, par règlement, une qualification.

(§ 3) Il pourra être pourvu à toute vacance dans un Conseil ou Comité Local par les Administrateurs.

(§ 4) Tout Conseil ou Comité Local pourra être supprimé, et tout Membre d'un Conseil ou Comité Local pourra être révoqué par les Administrateurs.

X. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Ristourne de bénéfices sur Assurances-Incendie aux détenteurs de Polices-Incendie.

ARTICLE 60.

La Société pourra légalement, par Résolution Spéciale, effectuer une ristourne de bénéfices sur le Compte Incendie aux détenteurs de polices d'assurance contre l'incendie, de telle manière et à telles époques qui pourront être déterminées.

Epoques des répartitions des bénéfices.

ARTICLE 61.

Les bénéfices sur la Vie, l'Incendie et tout autre compte, pourront être répartis annuellement, ou à telles autres époques que les Administrateurs pourront éventuellement fixer.

Preuve du droit à la répartition des bénéfices.

ARTICLE 62.

Les Administrateurs pourront, avant de payer une part quelconque des bénéfices, s'ils jugent que les circonstances le rendent utile, exiger la preuve, par déclaration légale ou autrement, au gré des Administrateurs, du titre de toute personne revendiquant le droit de recevoir une part de ceux-ci.

XIII. — AUTRES FONCTIONNAIRES.

Pouvoir de nommer et révoquer des fonctionnaires.

ARTICLE 70.

Les Administrateurs pourront, éventuellement, nommer tels fonctionnaires, agents et serviteurs de

la Société qu'ils pourront juger utiles, et ils pourront leur assigner leurs fonctions et fixer leurs émoluments, salaires ou rémunérations, lesquels seront payés sur les fonds de la Société, et ils pourront les révoquer tous ou n'importe lesquels d'entre eux, selon que les Administrateurs le jugeront à propos.

XVI. — DIVERS.

Signature sur les Polices et autres documents en Angleterre et à l'Étranger.

ARTICLE 77.

(§ 1) Les Polices d'assurance et autres documents (autre que des chèques) délivrés par ou au nom de la Société, dans le Royaume-Uni, seront valables et engageront la Société, s'ils portent le sceau de la Société ou s'ils sont signés par l'un des Administrateurs ou par l'un des Membres des Conseils ou Comités Locaux, ou par toutes autres personnes ou personne dûment autorisées à cet effet par un procès-verbal des Administrateurs; et les Polices d'assurance et autres documents (autres que des chèques) délivrés par ou au nom de la Société, en dehors du Royaume-Uni, seront valables et engageront la Société s'ils portent le sceau officiel de la Société pour usage à l'étranger ou sont signés comme il est dit ci-dessus ou par tous agents ou agent de la Société dûment autorisés à cet effet et nommés par procuration passée sous le sceau de la Société. La Société pourra exercer les pouvoirs conférés par l'article 79 de la Loi sur les Sociétés (codifiée) de 1908, relativement à la possession d'un sceau officiel et à son emploi dans tout territoire, district ou place non situé dans le Royaume-Uni, et ces pouvoirs seront dévolus en conséquence aux Administrateurs.

(§ 2) Les chèques et mandats sur les banquiers de la Société seront signés de la façon qui sera éventuellement déterminée par les Administrateurs.

(§ 3) Les quittances pour primes d'assurance ou autres versements annuels ou périodiques en faveur de la Société et pour tous autres paiements effectués à la Société dans le cours ordinaire des affaires, seront suffisants et engageront la Société s'ils sont signés par l'un quelconque des fonctionnaires ou agents de la Société.

(§ 4) Les quittances dûment signées ainsi que dessus constitueront des décharges valables et effectives pour toutes sommes ou somme d'argent qui y seront énoncées comme ayant été perçues, et la ou les personnes auxquelles elles auront été remises ne seront pas tenues de s'inquiéter de l'application de ces sommes, pas plus qu'elles ne seront responsables ou comptables de toute perte, fausse affectation ou non application d'icelles, ni tenues de s'inquiéter de la régularité ou de la validité de la nomination ou du maintien en fonctions de toutes personnes ou personne remettant ou se réunissant pour la remise de cette quittance.

Contrat d'assurance considéré comme conclu du moment où la prime est versée.

ARTICLE 78.

Une personne effectuant une assurance avec la Société sera considérée comme assurée par la Société, dès qu'elle aura acquitté la première prime, ou fait un dépôt à l'égard de cette prime, sur la Police que la Société s'est engagée à lui accorder, bien que la Police elle-même n'ait pas encore été effectivement délivrée.

XVII.

POUVOIR DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS ET STATUTS.

Pouvoir de modifier les Règlements et Statuts.

ARTICLE 81.

(§ 1) La Société pourra, éventuellement par Résolution Spéciale, abroger ou modifier la totalité ou toute partie des présents Règlements et Statuts, ou pourra établir de nouveaux Règlements et Statuts à l'exclusion ou en sus des Règlements et Statuts alors existants.

(§ 2) Tous Règlements et Statuts ou toutes modifications ainsi établis par Résolution Spéciale seront tout aussi valables que s'ils avaient été primitivement compris en ces présents Règlements et Statuts, et seront sujets à abrogation ou modification par toute Résolution Spéciale postérieure.

EXTRAIT DE LA LOI DU 25 JUIN 1886 SUR L'ALLIANCE ASSURANCE COMPANY.

Pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie au nom du fonctionnaire principal.

7. Toutes actions et toutes poursuites, qu'elles soient civiles ou criminelles, de toute nature, intentées ou prises par ou au nom de ou contre la Société, pourront être introduites et poursuivies au nom du Secrétaire ou de tout autre fonctionnaire principal de la Société en qualité de Demandeur ou de Défenseur nominal (selon le cas) pour et au nom de la Société; et, dans tous actes d'accusation et toutes poursuites, les biens de la Société pourront être indiqués comme étant les biens de ce Secrétaire ou autre fonctionnaire principal; et, en général, dans tout acte d'accusation, toute poursuite ou autre procédure dans lesquels si ce n'était l'adoption de la présente Loi, il aurait été ou pu être nécessaire de mentionner les noms des personnes constituant la Société, il sera légal et suffisant, à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Loi, de mentionner le nom de ce Secrétaire ou autre fonctionnaire principal; et le décès, la démission ou la révocation, ou tout acte de ce Secrétaire ou autre fonctionnaire principal n'annuleront en rien une telle action, poursuite ou autre procédure.

Responsabilité des Membres.

11. Au cas où la Société serait liquidée :

(i) Une personne, qui aura, alors, cessé d'être membre de la Société (ci-après dénommée ancien membre), ne sera nullement sujette à contribuer à l'actif de la Société par rapport à toute dette ou tout engagement de la Société contractés après l'adoption de la présente Loi, si elle a cessé d'en être membre durant une période d'une année ou davantage avant la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

(ii) Un ancien membre ne sera astreint à aucune contribution à l'égard de toute dette ou de tout engagement de la Société contractés après l'adoption de la présente Loi et après l'époque à laquelle il aura cessé d'en être membre.

(iii) Un ancien membre ne sera nullement tenu de contribuer à l'actif de la Société à l'égard de toute dette ou de tout engagement de la Société contractés après l'adoption de la présente Loi, à moins qu'il apparaisse au Tribunal que les membres, alors existants, se trouvent dans l'impossibilité de verser les contributions exigées d'eux, conformément à la Loi sur les Sociétés de 1862, ou toute autre Loi réglant la liquidation de la Société.

(iv) Aucune somme due à un membre quelconque de la Société, en sa qualité de membre, à titre de dividendes, de bénéfices ou autrement, ne sera considérée comme une dette de la Société, payable à ces membres en cas de concurrence entre lui-même et tout autre créancier ne faisant pas partie de la Société; mais, toute somme de ce genre pourra entrer en ligne de compte, lorsqu'il s'agira du règlement final des droits des contributeurs entre eux.

(v) Rien de ce qui est contenu en la présente Loi n'infirmera une stipulation quelconque contenue dans une police d'assurance quelconque ou autre contrat par lesquels la responsabilité des Membres individuels à l'égard de cette police ou de ce contrat se trouve restreinte, ou par lesquels les fonds de la Société, ou toute partie d'iceux, sont seuls rendus responsables à l'égard de cette police ou de ce contrat.

Notification de procédure etc... à la Société.

12. Dans tous les cas où il pourra être nécessaire, pour une personne quelconque, de signifier une notification, sommation, ou autre acte judiciaire quelconque, à la Société, dans toute instance ou tout procès qui pourront être intentés ou soulevés contre la Société, cette signification, faite respectivement au Secrétaire ou à tout autre fonctionnaire principal d'alors de la Société, soit personnellement, soit en la laissant à l'un quelconque des principaux bureaux d'alors de la Société à Londres, Edimbourg ou Dublin, sera considérée comme valablement faite à la Société elle-même.

DIRECTORS :

CHARLES EDWARD BARNETT, Chairman.
LIONEL N. DE ROTHSCHILD, O.B.E. Deputy Chairman.
Sir IAN HEATHCOAT AMORY, Bart., C.B.E.
The VISCOUNT BEARSTED, M.C.
FREDERICK CAVENDISH BENTINCK.
ALFRED FOWELL BUXTON.
JOHN CATOR.
Major GERALD M. A. ELLIS.
FREDERICK CRAUFURD GOODENOUGH.

The MARQUESS OF HARTINGTON, M.P.
C. SHIRREFF HILTON.
EDWARD RALPHE DOURO HOARE.
R. M. HOLLAND-MARTIN, C.B.
DAVID LANDALE.
Col. WILFORD N. LLOYD, C.B., C.V.O.
Sir CHRISTOPHER T. NEEDHAM.
The EARL OF ROSEBERY, D.S.O., M.C.
WILLIAM HEARD SHELFORD.
ARTHUR JAMES STEWART TODD.
HENRY ALEXANDER TROTTER.
RICHARD DURANT TROTTER.

A. LEVINE. *General Manager.*

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-neuf, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté, a déclaré la dame Marcelline-Adrienne VERNET, née THOMASSET, commerçante, demeurant à Monaco, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour et a ordonné l'apposition des scellés au domicile de la faillite et partout où besoin sera.

M. Blanc, vice-président du Siège, a été nommé Commissaire, et M. Antoine Orecchia, comptable, demeurant à Monaco, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 30 juillet 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Premier Avis

M. Stefano CHIZZOLA a vendu à M. Robert LIBERATO une voiture auto-taxi n° 110, immatriculée 1573 M. C.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, 11, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo.

AGENCE COMMERCIALE

M. Marchetti, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, le 3 juillet 1929, enregistré, M. Auguste GIROUD, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi, a cédé à M. Guy-Jean GIRARD, industriel, demeurant à Péronne-la-Chapelle (Somme), le fonds de commerce de succursale de boulangerie, pâtisserie, etc., qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Gastaud.

Avis est donné aux créanciers de M. Giroud, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion, à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de forclusion.
Monaco, le 1^{er} août 1929.

AGENCE COMMERCIALE

M. Marchetti, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 3 juillet 1929, enregistré, M^{me} Catherine CAMPORA, commerçante, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, 13, a cédé à M. Vincent CASSINI et M. Louis PISANO, demeurant à Apricale, province d'Imperia (Italie), le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, comestibles, pâtes alimentaires, etc., qu'elle exploitait à Monaco, rue de la Turbie, 13, compris une cabine au Marché de la Condamine.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Catherine Campora, d'avoir à former opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion, à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de forclusion.

Monaco, le 1^{er} août 1929.